une assurance de \$5,000 ou \$10,000 dans le but d'assurer un revenu pour ses ayants droit dans l'avenir, après sa mort. Cela ne peut se faire aux termes de la loi parce que le montant maximum de la police est fixé à \$5.000. La recommandation est basée sur la conviction que si l'on met en vigueur l'article stipulant que les paiements aux bénéficiaires seront faits d'après le plan des rentes seulement, l'assuré devra avoir le droit d'assurer ce revenu lorsque les circonstances le lui permettent, au bénéfice de ces ayants droit après sa mort, usqu'à concurrence d'un montant maximum suffisant pour leur subsistance. Une autre raison découle de l'article 3. Lorsque le soldat est invalide, et si sa santé se trouve dans un état permettant de faire les paiements à ses ayants droit, il ne retire aucun bénéfice de l'assurance. Nous croyons que si les circonstances actuelles permettent à cet homme de faire ses paiements de prime, il devrait avoir le droit et l'opportunité d'assurer l'accumulation d'un revenu, qui sera dû après sa mort. Si cet homme est maintenant en état de faire ces paiements et si les primes additionnelles lui permettent de s'assurer une réserve en plus de la déduction de la pension, comme le veut la loi actuellement, la pension absorbe presque tout le montant de l'assurance.

Le président: Le plan est de capitaliser les pensions payables aux ayants droit et de déduire le montant de ce capital du montant de l'assurance accordée. D'après vous si la police était modifiée, il en resterait encore une source de revenu ou de recettes pour les ayants droit.

M. MacNeil: Cela est bien possible dans certaines circonstances. Les deuxième et troisième articles de notre recommandation devraient être étudiés en même temps. Il s'agit pratiquement d'une alternative. Quant à l'article 2, aux termes de la présente loi, nous recommandons que l'assuré, s'il le désire, ait la chance d'édifier un revenu pour ses ayants droit, et aussi qu'un soldat atteint d'une incapacité grave ait aussi la chance, grâce à ses cotisations présentes, d'augmenter le revenu destiné à ses ayants droit.

Le président: J'aimerais de rendre ce point bien clair. J'ai sous les yeux une brochure inittulée "Allocations aux anciens soldats des T.E.C.", venant, je crois, de votre association, et sous la rubrique des "Assurances" on indique les stipulations de la Loi des Assurances concernant les pensionnaires qui meurent de causes dues au fait qu'ils ont fait du service, et termine en ces termes: "Cela revient tout simplement à punir un pensionnaire qui, parce qu'il a fait du service pour son pays, a contracté une maladie sérieuse qui a causé sa mort." Si nous lisons l'article 3 et l'article 2, cela revient à la même chose; mais si nous devons complètement laisser de côté cette protection du pays—parce que c'est bien ce à quoi tout cela se résume—il y a là une autre question. Appuyez-vous les deux?

M. ARTHURS: La recommandation de M. MacNeil, à ce que je comprends, revient à ce qu'actuellement l'assuré qui s'assure pour un montant de \$5,000 et qui meurt par suite du service qu'il a fait dans l'armée, se trouve à avoir une police diminuée du montant capitalisé de sa pension. Dans la plupart des cas, ou peut-être dans chaque cas, cela rend la police absolument inutile. M. MacNeil prétend, à ce que je comprends, que si l'assuré pouvait augmenter le chiffre de sa police jusqu'au montant de \$10,000 cela lui permettrait d'avoir une réserve en plus de la valeur capitalisée de sa pension, ce qui lui servirait à augmenter le montant de revenu qu'il laisserait aux membres de sa famille.

M. Redman: Cela ne s'appliquerait qu'à ceux qui reçoivent une pension de 80 pour cent ou plus.

M. Douglas: La déclaration de M. MacNeil s'applique-t-elle à tous les membres des T.E.C.?

M. MacNeil: L'article 2 est proposé en raison des stipulations contenues à l'article 10 de la loi, et aussi à cause des stipulations qui régissent le paiement aux bénéficiaires. [M. C. G. MacNeil.]